SEANCE DU 17 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix sept juin, à dix-huit heures quarante-cinq, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. PENINON Jean-Pierre, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le neuf juin deux mille vingt-deux.

Nombre de conseillers : En exercice…….…….. 15
Présents…….…… 12
Votants…….…..... 15
Absent….……..……..... 03

Étaient présents : Mesdames et messieurs, BARDOUX Vanessa, BARTHELEMY Karine, BERGER Jean-Hugues BROSSARD Sophie, COGNARD Karine, DE FARCY DE PONT FARCY Astrid, LE GOFF Philippe, MARCHAIS Caroline, PENINON Jean-Pierre, PLAULT Patrick, VANDAMME Lionel, et WOZNY Philippe

Absents excusés :
Mme ANTIGNY Valérie – Pouvoir donné à M. WOZNY Philippe
M. ROL Théo – Pouvoir donné à M. PENINON Jean-Pierre
Mme MINAULT Vincent– Pouvoir donné à M. VAN DAMME Lionel

Secrétaire de Séance : Vanessa BARDOUX

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Approbation du compte rendu de la séance précédente

Le Conseil municipal

- **Approuve le compte rendu de la séance précédente.**

2022/05 – n°1 Validation rapport annuel VEOLIA

M. Le Maire présente le rapport annuel d'assainissement, dans le cadre de la délégation du service public.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider ce rapport.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Valide, à l'unanimité, le rapport annuel 2021 d'assainissement de VEOLIA

2022/05 – n°2 Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ZA BEAUCLOS

M. le Maire indique que l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son article II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), des reversements de tout ou partie de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI :

Article 29 de la Loi du 10 janvier 1980 :
II - Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gâtine Racan du 11 mai 2022 a décidé d'appliquer la loi du 10 janvier 1980, en demandant le reversement au profit de la Communauté de Communes Gâtine Racan de 100 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçues par la Commune de Pernay en provenance des entreprises localisées sur l'extension de la zone d'activités communautaire Beauclos.

Il est précisé qu'il n'y aura aucun impact sur la Commune car aucune entreprise pour le moment n'étant implantée sur l'extension de la ZA, la Commune n'a pas perçu à ce jour de taxe foncière bâtie des entreprises.

Une convention entre la Commune et la Communauté de Communes sera proposée par la Communauté de Communes.

M. le Maire propose d'affecter la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur l'extension de la zone d'activités Beauclos.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide, à l'unanimité, d'affecter la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur l'extension de la zone d'activités Beau Clos à la Communauté de Communes Gâtine Racan
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à venir pour l'affectation de taxe foncière sur la ZA BEAUCLOS
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce sujet.

2022/05 – n°3 Acquisitions parcelles à la Moisandière

M. le Maire indique que la Commune souhaite refaire la voirie au lieu-dit La Moisandière.
Lors de l'étude du projet, il a été constaté que la voirie actuelle était sur le domaine privé des riverains.
Après divers échanges avec les propriétaires concernés, il a été convenu que la Commune puisse acheter ces parcelles.
Les parcelles sont les suivantes :

- ZP 56 : 342 m2
- ZP 55 : 137 m2

Elles sont situées en zone N.

M. le Maire propose de les acheter à 11.50 € du m2.
Soit un montant de 3 933.00 € pour la ZP 56
Et 1 575.50 € pour la ZP 55.

Soit un total de 5 508.50 €

M. le Maire précise qu'il faudra prévoir les frais de notaire à la charge de la Commune.

Il indique également qu'une autre parcelle devra être acquise, mais elle est en cours de division par le géomètre. Elle fera l'objet d'une autre délibération.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de valider les prix d'achat et d'engager les frais de notaire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Valide, à l'unanimité, l'acquisition des parcelles ZP 56 et ZP 55 au prix de 11.50 € du m2,

Autorise M. le Maire à engager les frais de notaire correspondants et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2022/05 – n°4 Parcelle La Borde : Définition du prix de vente

M. le Maire rappelle la délibération n° 2022/04 n°4 du 6 mai 2022 concernant la vente d'une partie du CR n°56 sur environ 230 m2.

M. le Maire indique qu'il convient de définir le prix de vente.

Il précise que le bornage par le riverain est en cours.

M. le Maire propose un prix de vente de 11.50 € du m2.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Valide, à l'unanimité, le prix de 11.50 € du m2 pour la vente en partie du CR n°56 sur environ 230 m2.

Autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

2022/05 – n°5 Présentation du zonage du PLU

Dans le cadre de la révision générale du PLU, M. le Maire présente le projet de zonage du futur PLU.
Il présente également une OAP (Orientation d'Aménagement et de programmation) supplémentaire, sur la zone « d'équipement du bourg ».

2022/05 – n°6 CDG 37 : Adhésion mission médiation préalable obligatoire (MPO)

M. le Maire expose :
Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,
Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,
Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de PERNAY devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,
Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.
Délibère et d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.
Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide, à l'unanimité, d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Le Maire est autorisé à signer la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

2022/05 – n°7 Délégation pour représentation devant tribunal

M. le Maire rappelle la délibération du 9 juillet 2021 qui indique qu'il est représenté par M. BERGER Jean Hugues auprès du Tribunal pour le litige opposant la Commune à l'entreprise ROUSSEAU lors de la construction du bâtiment santé.

La prochaine audience a lieu le 22 juin 2022 au Tribunal de Tours.

M. BERGER Jean Hugues et M. le Maire étant dans l'impossibilité de se rendre au Tribunal, M. le Maire indique que ce sera Mélinda ONDET, secrétaire Générale, qui représentera la Commune. Il précise qu'elle a été présente à chaque audience concernant cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise, à l'unanimité, que Mélinda ONDET, secrétaire générale, représente la Commune devant le Tribunal pour l'affaire indiquée ci-dessus.

2022/05 – n°8 Subvention exceptionnelle USEP

M. le Maire rappelle que lors de l'organisation de Terre de Jeux 2024, des personnalités sportives ont été invitées à l'évènement pour le 14 mai 2022 à PERNAY.

Il informe l'assemblée que la Mairie a reçu un courrier de l'USEP concernant les billets de train pour le champion paralympique, Yasser MUSANGANYA, pour une demande de subvention exceptionnelle. Le montant total pour l'aller – retour est de 68 €.

M. le Maire propose d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'USEP pour un montant de 68 €, étant donné que la manifestation était organisée par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide, à l'unanimité, d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'USEP pour un montant de 68 €.

INFORMATIONS DIVERSES :

Travaux extension école : débutent entre le 27 juin et le 15 juillet 2022. Le maçon s'est engagé à couler les fondations avant le début de ses vacances en août.

Le plan canicule communal a été étudié.

Les pupitres avec des photos anciennes de la Commune ont été installés.

Le 2ème tour des élections législatives se déroule le 19 juin 2022.

Prochain Conseil Municipal :
vendredi 8 juillet 2022 à 18 h 45

La séance est levée à 20 h 00